



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 66423

### Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la majoration de la surcompensation instaurée sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis 1985, des prélèvements sont opérés par l'Etat sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraites déficitaires. Cette opération, appelée surcompensation, s'ajoutant à une procédure de compensation instaurée de longue date a eu pour conséquence de majorer très sensiblement les cotisations versées à la CNRACL par les collectivités locales, accroissant ainsi les charges des contribuables locaux. La loi de finances pour 1993 prévoit une nouvelle majoration de cette surcompensation d'environ 4 milliards de francs, ce qui porterait le prélèvement de l'Etat sur la caisse à 15,8 milliards : 7,2 milliards au titre de la compensation et 8,6 milliards au titre de la surcompensation. De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer ce cycle infernal qui conduit la CNRACL au bord du gouffre financier remettant ainsi en cause son existence même. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le Gouvernement, qui exerce une tutelle directe sur la gestion de la caisse, annule pour 1993 ce nouveau transfert de charges et rembourse aux collectivités les sommes indument versées à ce titre et revienne à un niveau de cotisation employeur qui permette l'équilibre immédiat de la caisse. Il insiste afin que sa question ne reste pas sans suite à l'image de celle qu'il a déposée le 14 septembre 1992.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement suit attentivement le devenir de la CNRACL dans le contexte global de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite existant en France. Son analyse l'a conduit à estimer qu'un relèvement de la compensation spécifique entre régimes spéciaux de retraite devait être envisagé. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, rendent possible un tel accroissement, lequel ne nécessite pas un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant dans l'immédiat être assumé, compte tenu de ses réserves importantes. Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place, progressivement pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc). Le législateur a manifesté sans équivoque sa volonté d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes de protection sociale en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un

retraite dans les regimes de la SNCF des marins, ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a pres de 2,5 cotisants pour un retraite, ce nombre restant a pres de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitaliere. Il est, dans ces conditions, apparu legitime que les regimes speciaux, qui offrent a leurs beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires), contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en beneficent pas. Les besoins de financement des regimes speciaux deficitaires, accrus par la degradation de leur situation, ont rendu necessaire pour 1992 et 1993 une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les resultats excedentaires depuis 1989 ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves, cette majoration s'est traduite par le decret no 92-1296 du 11 decembre 1992 qui aboutit a une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lefort Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66423

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 janvier 1993, page 169